



CESC

Conseil Économique Social et Culturel de la Polynésie française

- A V I S -

**Sur le projet de « loi du pays » relatif
au statut des personnels de cabinet du Président
et des ministres du gouvernement de la Polynésie française
et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel**

SAISINE DU GOUVERNEMENT

Rapporteurs :

Mesdames Alice PRATX-SCHOEN
et Henriette KAMIA

Projet adopté en commission le **27 juillet 2009**
et en assemblée plénière le **30 juillet 2009**

63/2009

S A I S I N E



Le Président

N° 3950 / PR

Papeete, le

17 JUIL 2014

17/7/14
A. Zol
Coale
Réponse

à

Madame la Présidente du Conseil Economique, Social et Culturel de la Polynésie française

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays relative au statut des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel.

P.J. : Le projet de loi du pays et son exposé des motifs ;
Un projet de délibération.

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel sur le projet de loi du pays relative au statut des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel.

Je vous saurais gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes respectueux hommages.

**Pour le Président absent
Le Vice-Président
Oscar, Manutahi TEMARU**

Antony GEROS

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 fixe le champ d'application du droit du travail en Polynésie française.

Les collaborateurs des cabinets du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, qui ne sont pas expressément exclus du champ d'application de ce texte, sont considérés comme relevant de la loi de 1986.

La délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement et le régime indemnitaire des membres de cabinet, prévoit ainsi que le régime applicable aux membres de cabinets issus du secteur privé est celui fixé par cette délibération et par la loi du 17 juillet 1986 précitée.

Or, la nature même de l'engagement des membres de cabinet, qui œuvrent au profit de la collectivité publique, justifie que ces agents soient soumis à un régime de droit public.

L'adoption d'une délibération soumettant les collaborateurs de cabinet à un statut de droit public doit être précédée d'une modification de l'article 1^{er} de la loi de 1986, objet de la présente loi du pays. Un rappel de l'évolution de la rédaction de cette disposition ainsi que de l'application qui en a été faite par la jurisprudence permet de s'en convaincre.

L'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française prévoyait dans sa rédaction originelle que « *sauf dispositions contraires de la présente loi, elle ne s'applique pas aux personnes relevant d'un statut de droit public* ». Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 217516 du 20 octobre 2000, a considéré que « *la réserve relative au statut de droit public ne concerne pas, en tout état de cause, les agents non titulaires du territoire de la Polynésie française* ».

La loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 est donc venue compléter ces dispositions de la mention « *y compris les fonctionnaires et les agents non titulaires relevant du statut de droit public adopté par délibération de l'assemblée de la Polynésie française* ». Sur ce fondement, la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 a pu enfin conférer un statut de droit public aux agents non titulaires de la Polynésie française.

On observe par conséquent que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi de 1986 sont interprétées très strictement tant par le juge judiciaire que par le juge administratif.

Dans un arrêt du 8 juin 2009, le Conseil d'Etat a déclaré illégales les dispositions de la délibération relative aux personnels des cabinets de l'assemblée de la Polynésie française qui prévoient notamment :

- que le président de l'assemblée de la Polynésie française peut mettre fin librement aux fonctions des personnels de cabinet ;
- que les fonctions des membres de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité auprès de laquelle il sont placés.

Cette solution est aisément transposable aux personnels de cabinet du Président et des membres du gouvernement de la Polynésie française, les deux délibérations étant rédigées à l'identique.

La haute juridiction a statué en considérant que les dispositions critiquées étaient contraires aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française, tels qu'énoncés par la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986.

Cette analyse amène à modifier la loi du 17 juillet 1986 préalablement à l'adoption d'un statut de droit public par délibération.

Par ailleurs, la présente loi du pays portant modification de l'article 1^{er} de la loi de 1986 permettra également d'exclure expressément du droit privé les agents nommés sur emplois fonctionnels.

Pour ces agents, le raisonnement exposé ci-dessus peut être transposé. Ainsi, la modification des dispositions de l'article 1^{er} de la loi de 1986 préalablement à l'adoption d'une délibération conférant clairement un statut de droit public à ces personnels, est souhaitable.

Enfin, les personnels de cabinet peuvent être considérés comme des agents non titulaires au sens large. A ce titre, le principe selon lequel le Président de la Polynésie française recrute librement les personnels de cabinet et peut mettre fin à leurs fonctions tout aussi librement ainsi que la disposition qui prévoit que la nomination en qualité de collaborateur de cabinet ne donne pas vocation à être intégré dans la fonction publique, doivent figurer dans le statut général de la fonction publique de la Polynésie française, lequel relève de la loi du pays. A titre de comparaison, ces principes figurent à l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : PEL0900360LP)

relative au statut des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel.

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° [NUMERO]/HCPF du [ex."01 janvier 2000"] du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Avis n° [NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° [NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ;
 - Décision n° [NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - L'alinéa 5 de l'article 1^{er} de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française est ainsi rédigé :

« Sauf dispositions contraires de la présente loi, elle ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents non titulaires relevant d'un statut de droit public, aux collaborateurs exerçant au sein des cabinets du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement de la Polynésie française et aux agents recrutés pour occuper un emploi fonctionnel ».

Article LP 2. - Il est inséré un article 36 à la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française rédigé ainsi qu'il suit:

« Le Président de la Polynésie française peut, pour former son cabinet ou celui des membres du gouvernement, recruter librement un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du Président de la Polynésie française ou que la fin des fonctions du ministre auprès duquel il est placé, période d'expédition des affaires courantes incluse le cas échéant.

La nomination à ces emplois ne donne aucun droit à être titularisé dans un grade de la fonction publique de la Polynésie française. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :



DELIBERATION N° / **APF du**
(NOR :DL)

portant statut de droit public des membres de cabinet du
Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie
française.

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° /CM du soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du

ADOpte

Article 1er. - La présente délibération constitue le statut de droit public des personnes recrutées en qualité de collaborateur du cabinet du Président de la Polynésie française ou d'un membre du gouvernement de la Polynésie française.

Chapitre 1 : Modalités de recrutement

Article 2. - Nul ne peut être nommé membre de cabinet :

- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions envisagées.

Article 3. - Les membres de cabinet sont des agents contractuels de droit public qui peuvent être issus du secteur privé ou public.

La qualité de membre de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'un service ou d'un établissement public de la Polynésie française.

Article 4. - Les membres de cabinet qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat, de la Polynésie française, des autres collectivités publiques et des établissements publics sont recrutés par contrat et nommés par décision du Président de la Polynésie française.

Les membres de cabinet qui ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat, de la Polynésie française, des autres collectivités publiques et des établissements publics sont recrutés dans le cadre d'une lettre d'engagement signée des deux parties et nommés par décision du Président de la Polynésie française.

Le contrat de travail ou la lettre d'engagement détermine notamment :

- les fonctions exercées par l'intéressé ;
- l'autorité auprès de laquelle il exerce lesdites fonctions ;
- le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à l'établir.

Chapitre II : Modalités d'exécution

Article 5. - Les membres de cabinet collaborent loyalement avec l'autorité qui les emploie. Ils sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion professionnelle.

Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient connaissance à l'occasion de leur travail, sauf autorisation écrite expresse de l'autorité auprès de laquelle ils sont placés.

Ils ne peuvent utiliser ces documents, informations ou autres éléments à des fins personnelles.

Article 6. - Les modalités de rémunération des membres de cabinet sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 7. - La réglementation de la Polynésie française relative à l'assurance maladie ainsi que celle relative aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales et à la pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale est applicable aux membres de cabinet.

Toutefois, les fonctionnaires civils et militaires détachés auprès de la Polynésie française relèvent du régime en vigueur pour les fonctionnaires métropolitains en service en Polynésie française. Pour la constitution de leur pension, ils continuent de bénéficier du régime qui leur était applicable dans leur administration d'origine.

Article 8. - Les membres de cabinet bénéficient des mêmes droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité et à congés liés aux charges parentales que les fonctionnaires de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions applicables aux fonctionnaires civils et militaires détachés auprès de la Polynésie française.

Chapitre III : Fin de fonctions

Article 9. - Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du Président de la Polynésie française ou que la fin des fonctions du ministre auprès duquel il est placé, période d'expédition des affaires courantes incluse le cas échéant.

Un arrêté constatant la fin de fonctions et réglant sa situation à ce titre est transmise au membre de cabinet par lettre recommandée avec avis de réception, remise en main propre contre décharge ou signifiée par un huissier de justice.

Article 10. - Il peut également être mis fin à tout moment, même en l'absence de toute faute ou insuffisance professionnelle, aux fonctions du membre de cabinet, par décision du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française doit convoquer l'intéressé à un entretien préalable.

La lettre de convocation doit indiquer à l'intéressé qu'il est envisagé de mettre fin à ses fonctions, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle précise que le membre de cabinet a droit à la communication de l'intégralité de son dossier et à l'assistance du défenseur de son choix. Elle est transmise au membre de cabinet par lettre recommandée avec avis de réception, remise en main propre contre décharge ou signifiée par un huissier de justice.

Le membre de cabinet qui, régulièrement informé de la convocation, ne se présente pas à l'entretien, ne peut se prévaloir de l'absence d'entretien préalable.

Le Président de la Polynésie française peut mandater le ministre auprès duquel le membre de cabinet est placé ou son directeur de cabinet à l'effet de conduire l'entretien préalable. Dans ce cas, il doit en informer le membre de cabinet dans sa lettre de convocation.

La décision du Président de la Polynésie française de mettre fin aux fonctions du membre de cabinet lui est transmise par lettre recommandée avec avis de réception, remise en main propre contre décharge ou signifiée par un huissier de justice.

Article 11. - Sauf dans le cas où il est mis fin aux fonctions en raison d'une faute, les dispositions de l'article 10 de la présente délibération ne sont pas applicables lorsque le membre de cabinet se trouve en état de grossesse médicalement constatée, pendant le congé de maternité ou pendant une période de six semaines suivant l'expiration du congé de maternité.

Si la fin de fonctions est notifiée avant la constatation médicale de la grossesse, l'intéressée peut, dans les quinze jours de cette notification justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par un médecin.

Article 12. - La fin de fonctions peut résulter d'une demande écrite du membre de cabinet marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle prend effet à la date à laquelle elle est acceptée par le Président de la Polynésie française ou, au plus tôt, à la date à laquelle la décision est notifiée à l'intéressé. La décision du Président de la Polynésie française doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

La cessation de fonctions avant la date fixée par le Président de la Polynésie française est constitutive d'une faute.

Article 13. - Lorsque la fin de fonctions intervient pour un motif autre qu'une faute professionnelle ou une démission, les membres de cabinet n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française, de fonctionnaires détaché auprès de la Polynésie française ou qui ne relevaient pas des dispositions de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française avant leur recrutement, ont droit à une indemnité de fin de fonctions.

Le montant de cette indemnité est équivalente à 3 mois de rémunération brute au titre de l'engagement auquel il est mis fin.

Toutefois, dans le cas où, la personne bénéficie d'un nouveau recrutement en qualité de membre de cabinet dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de fonction, le montant de cette indemnité est versée au prorata temporis en prenant pour référence la date de fin de fonction et la date du nouveau recrutement.

Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice de congés non pris d'un montant égal à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la durée de ces congés.

Article 14. - Les membres de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française, de fonctionnaire détaché auprès de la Polynésie française ou qui relevaient, avant leur recrutement, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, n'ont droit à aucune indemnité de fin de fonctions.

Ils ont droit au versement d'une indemnité au titre des congés non pris, calculée sur la base de la rémunération perçue au cours de la période pendant laquelle ils ont été acquis. Toutefois, les congés peuvent être pris dès le lendemain de la fin de fonctions, et avant la réintégration, sur demande écrite des intéressés formulée avant la formalisation de l'acte portant ou constatant la fin des fonctions en qualité de membre de cabinet.

Article 15. - La fin anticipée des fonctions des fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française est régie par les dispositions de leur statut respectif.

Lorsque la fin de fonctions en qualité de membre de cabinet des fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française intervient avant le terme de leur séjour, ils peuvent soit être affectés dans un service ou un établissement public administratif de la Polynésie française, jusqu'au terme de leur séjour, soit être remis à disposition de leur administration d'origine.

Dans le premier cas, ils perçoivent la rémunération afférente à leurs nouvelles fonctions en application des dispositions applicables aux fonctionnaires civils et militaires détachés auprès de la Polynésie française.

Article 16. - Les fonctionnaires de la Polynésie française sont réintégrés dans leur emploi d'origine ou dans un emploi correspondant à leur grade, selon qu'ils bénéficient d'un détachement de courte ou de longue

durée, au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis au titre de leur collaboration en qualité de membre de cabinet.

Article 17. - Les agents qui relevaient, avant leur recrutement, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont réintégrés dans un emploi correspondant à leur classification professionnelle au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis au titre de leur collaboration en qualité de membre de cabinet.

Chapitre IV : Dispositions finales et transitoires

Article 18. - Les agents recrutés en qualité de membre de cabinet avant l'entrée en vigueur de la présente délibération peuvent conserver le bénéfice des dispositions antérieures à la présente délibération et des clauses particulières de leur lettre d'engagement ou de leur contrat, jusqu'au terme de leur recrutement.

Ils peuvent opter pour le présent statut de droit public.

Dans ce cas et lorsque la fin de leurs fonctions intervient dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente délibération, ils conservent, le cas échéant, le bénéfice du préavis mentionné dans leur dernier contrat de travail élaboré en application des dispositions de la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création des cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement et le régime indemnitaire des membres de cabinet.

Article 19- Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la présente délibération, la délibération n° 95-219 AT du 24 août 1995 modifiée portant statut des membres de cabinet du Président et du gouvernement de la Polynésie française est abrogée.

Article 20.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Le Secrétaire

Le Président

A V I S

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article 151 de la Loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **3950/PR du 17 juillet 2009** du Président de la Polynésie française reçue le 17 juillet 2009 sollicitant l'avis du C.E.S.C. sur un projet de « loi du pays » relatif au statut des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel;

Vu la décision du bureau réuni le **20 juillet 2009**;

Vu le projet d'avis de la commission en date du **27 juillet 2009** ;

a adopté, lors de la séance plénière du **30 juillet 2009** l'avis dont la teneur suit :

La présente saisine a pour objet l'examen d'un projet de « loi du pays » relatif au statut des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel.

1- CONTEXTE ET OBJECTIF VISE PAR LE PROJET :

L'objectif visé par le présent projet de loi du pays est de placer les personnels de cabinets et les emplois fonctionnels sous un régime de droit public au lieu de les maintenir sous un régime mixte de droit privé¹ pour un emploi de droit public².

Cette problématique se pose avec autant plus d'acuité en cas d'alternance de gouvernement notamment en période de forte instabilité politique ou en cas de contentieux lié à une fin de collaboration desdits personnels, les deux cas pouvant être similaires.

Historiquement, les cabinets ministériels locaux sont apparus en 1984-85 avec le premier statut d'autonomie de la Polynésie française. Dès lors, les règles juridiques liées au recrutement du personnel de cabinet des présidents et ministres successifs se sont complexifiées au gré des jurisprudences liées aux nombreux contentieux de fin de contrat, tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif.

Depuis 2004 jusqu'à ce jour, neuf gouvernements se sont succédés. Ceci a eu pour conséquence de multiplier d'autant le nombre de contentieux³ liés à la rupture des contrats des membres de cabinets successifs. Notre collectivité s'est donc retrouvée condamnée à indemniser, à raison de sommes importantes (plusieurs centaines de millions de francs), des ex-collaborateurs de cabinets pour lesquels la précarité de l'emploi était déjà compensée par une grille de rémunération très avantageuse par ailleurs.

Cette double indemnisation est rendue possible par le fait que ces contrats de cabinets sont régis, à la fois par le droit privé, en application des principes généraux du droit du travail et à la fois par le droit public, en raison de la nature même de l'engagement de cette catégorie de personnel.

Le projet de loi du pays qui est soumis à l'avis du Conseil économique social et culturel, a pour but :

¹ Loi 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

² Cette catégorie d'emplois étant par définition des emplois publics (OCDE 1997).

³ A la suite des « premiers et deuxième tauï » et selon une jurisprudence constante du tribunal du travail des centaines de dossiers se sont traduites par des condamnations pécuniaires très importantes pour la Polynésie française (cf. article de Mme Sandrine Zientara-Logeay, président du tribunal du travail de Papeete publié dans la revue économique juridique et politique de la Nouvelle-Calédonie).

- de modifier l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1986 en permettant d'exclure expressément du droit privé, les « *collaborateurs exerçant au sein des cabinets du Président et des membres du gouvernement de la Polynésie française et aux agents recrutés pour un emploi fonctionnel* » (article LP 1) ;
- et d'insérer un article 36 à la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française qui dispose : « *Le Président de la Polynésie française peut, pour former son cabinet ou celui des membres du gouvernement, recruter librement un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions. Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du Président de la Polynésie française ou que la fin des fonctions du ministre auprès duquel il est placé, période d'expédition des affaires courantes incluse le cas échéant. La nomination à ces emplois ne donne aucun droit à être titularisé dans un grade de la fonction publique de la Polynésie française.* » (article LP 2).

Cette clarification dans le positionnement des emplois de cabinets dans un statut de droit public devrait permettre de limiter le risque financier pour la collectivité, notamment lors de la fin de fonction des collaborateurs recrutés à cet effet.

II- OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS:

2-1. – Observations :

Les emplois de cabinets sont actuellement régis par la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et par la délibération n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 relative aux emplois du cabinet du Président de l'Assemblée de la Polynésie française qui a remplacé la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président de l'Assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents de commission intérieures.

Ces textes prévoient expressément que le régime général applicable aux membres des cabinets, lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaires, est celui du droit privé, prévue par la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail⁴.

⁴ Article 3 et 4 desdites délibérations

Il est fait observer qu'en métropole, les emplois de cabinet des collectivités territoriales, relèvent du droit public conformément à l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale⁵.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du Conseil est accompagné d'un projet de délibération portant statut de droit public des membres de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française.

Bien que l'avis du Conseil n'est sollicité que sur le projet de loi du pays, la lecture du projet de délibération joint, apporte un éclairage sur le statut qu'il est prévu de mettre en place pour cette catégorie de personnels. Les recommandations qui suivent concernent donc plus particulièrement les modalités d'application des articles LP1 et LP2 précisées par le projet de délibération susvisé.

2-2. – Recommandations :

Le Conseil recommande que le projet de délibération, pris en application des articles LP1 et LP2 du présent projet de loi du pays, cite dans ses visas, la délibération 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Compte tenu de l'abrogation expresse de la délibération n°95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement par l'article 19 du présent projet de délibération, le Conseil recommande que la finalité des collaborateurs de cabinets y soit reprécisée, à savoir qu'ils sont « *chargés d'assister les membres du gouvernement dans leur tâche de direction, d'animation et de coordination des services relevant des secteurs dont ils ont la charge, et d'en assurer le secrétariat* ».

Aussi, les seuls emplois de cabinets éligibles devront être ceux prévus à l'article 10 de la délibération n°95-129 AT compris entre le 1^{er} groupe (*commençant par Directeur de cabinet*) et le 3^{ème} groupe (*terminant par Aide de camp*).

⁵ Article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : « L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions. La nomination de non fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal, en fonction, pour les communes, départements et régions, de leur importance démographique et, pour leurs établissements publics administratifs, du nombre de fonctionnaires employés.

Ces collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle. »

Les emplois du 4^{ème} groupe au 6^{ème} groupe, ne doivent pas être éligibles d'un contrat de cabinet, mais bien d'une catégorie d'emplois permanents relevant du statut général de la fonction publique.

Cette recommandation va aussi dans le sens de la position prise par le tribunal administratif de la Polynésie française qui, dans une décision en date du 31 octobre 2006, a annulé l'article 10 de la délibération n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 relative au statut des emplois du cabinet du Président de l'assemblée de la Polynésie française en tant qu'il prévoit que certains emplois (secrétaire, standardiste, cuisinier, agent de sécurité, planton, aide cuisinier...) peuvent être pourvus par des agents non titulaires soumis au statut des emplois du cabinet du Président de l'assemblée.

Le tribunal administratif a en effet considéré que ces emplois présentaient un caractère permanent qui n'entraîne pas dans la catégorie des emplois auxquels il peut être pourvu par des agents non titulaires selon l'article 4 de la délibération 2004-111 APF du 29 décembre 2004, et que le fait de travailler dans l'entourage du Président ne justifiait pas leur recrutement par le biais de contrats de cabinet.

Le Conseil recommande par ailleurs que la rédaction des articles LP1 et LP2 puisse être étendue aux emplois du cabinet du Président de l'assemblée de la Polynésie française. Les mêmes causes ont en effet entraîné les mêmes conséquences et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 2009⁶.

Compte tenu de l'incidence financière importante des contentieux en cours, le Conseil recommande que la pratique administrative des recrutements des emplois de cabinets retrouve une certaine discipline et une orthodoxie, en dénonçant certains « comportements immoraux », tant des membres du gouvernement que de leurs collaborateurs.

Le Conseil recommande, au même titre que les emplois de cabinets, que le statut des emplois fonctionnels et notamment les modalités de cessation de fonctions des agents non titulaires nommés à ces emplois, soient alignées sur les nouvelles dispositions qui seront applicables aux emplois de cabinets. Il y a lieu de modifier, en conséquence, la rédaction de l'article 8 de la délibération 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels.

Le Conseil relève des disparités de salaires de base pour les collaborateurs issus du secteur privé et du secteur public et recommande une harmonisation dans les grilles et indices en se rapprochant de la grille de base de la fonction publique. La base salariale du collaborateur devrait être assise sur le salaire qu'il percevait avant son recrutement au cabinet. Le surplus de rémunération, naturel au regard de la charge de travail des membres de cabinets, devra rester dans les limites du raisonnable et en

⁶ C.E. arrêt n° 307025 du 8 juin 2009, *A. Tom Sing Vien*.

tenant compte des compétences, de la responsabilité et de l'ancienneté des collaborateurs.

De même s'agissant des emplois fonctionnels, le CESC affirme que le fait, pour ceux-ci de devenir collaborateur ne doit pas justifier un effet multiplicateur du salaire de base d'un agent fonctionnaire (Cf. échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels).

En conclusion, le CESC sous les réserves et recommandations précitées, émet un avis favorable au projet de « loi du pays » relatif au statut des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel.

I/ SCRUTIN

Nombre de votants	32
Ont voté pour.....	26
Ont voté contre	03
Se sont abstenus	03

ONT VOTE POUR

1 – Représentants des salariés

- Félix	FONG
- Angélo	FREBAULT
- Patrick	GALENON
- Cyril	LE GAYIC
- Jean-Paul	LEHARTEL
- Heifara	PARKER
- Alice	PRATX
- Mahinui	TEMARII
- Bertrand	VAIRAAROA
- Tu	YAN

2 – Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

- Stéphane	CHIN LOY
- Virginie	LAINÉ
- Olivier	LE MEHAUTE
- Georges	MATAOA
- Daniel	PALACZ
- Christophe	PLEE
- Ethode	REY
- Jean	TAMA
- Luc Roger	TAPETA

3 – Représentants de la vie collective

- Tony	ADAMS
- Henriette	KAMIA
- Clément	NUI
- Raymonde	RAOULX
- Marguerite	TAPATOA
- Georges	TEIKIEHUPOKO
- Marc	TEVANE

ONT VOTE CONTRE

1 – Représentants des salariés

- Bruno	MAITERAI
- Atonia	TERIINOHORAI
- Ronald	TEROROTUA

Se sont abstenues les personnes dont les noms suivent :

1 – Représentants des salariés

- Jean-Claude Reia	PUTOA
--------------------	-------

3 – Représentants de la vie collective

- Patrice	JAMET
- Aldo	TIRAO

Réunions tenues les
21, 22, 23, 24, et 27 juillet 2009
par la commission « *Education-emploi* »

dont la composition suit

BUREAU de la commission

- Angélo	FREBAULT	Président
- Dominique	PASTOR	Vice-Président
- Clément	NUI	Secrétaire

RAPPORTEUR

Alice PRATX-SCHOEN
Henriette KAMIA

MEMBRES

- Tony	ADAMS
- Bruno	BELLANGER
- Laurent Louis	BESSOU
- Jacques	BILLON-TYRARD
- Stéphane	CHIN LOY
- Patrice	JAMET
- Cyril	LE GAYIC
- Olivier	LE MEHAUTE
- Georges	MATAOA
- Roland	OLDHAM
- Annick	PAOFAI
- Heifara	PARKER
- Christophe	PLEE
- Marc	PLOTON
- Edgar	TAEATUA
- Jean	TAMA
- Marguerite	TAPATOA
- Luc	TAPETA
- Georges	TEIKIEHUPOKO
- Mahinui	TEMARII
- Ronald	TEROROTUA
- Marc	TEVANE
- Aldo	TIRAO
- Bertrand	VAIRAAROA
- Tu	YAN

MEMBRE DE DROIT

Raymonde	RAOULX	Présidente du CESC
----------	--------	--------------------

Membres ayant également participé aux travaux

- Patrick GALENON
- Jean-Paul LEHARTEL
- Bruno MAITERAI

CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL
DE LA POLYNESIE FRANCAISE

La présidente du Conseil économique, social et culturel, le président et les membres de la commission « *Education-emploi* » remercient toutes les personnes qui, par leurs connaissances, ont permis d'élaborer le présent document.

EN PARTICULIER

**Ministère du travail, de l'emploi, de la fonction publique
et de la formation professionnelle**

Madame Isabelle BOTHEREL,
Conseiller technique

Service du personnel et de la fonction publique

Madame Valérie CLEMENT,
adjoint au chef de service

Et

Monsieur Philippe NEUFFER,
Avocat